



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation parentale d'éducation

Question écrite n° 11738

Texte de la question

M. Bernard Derosier attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les conditions requises à l'octroi de l'allocation parentale d'éducation (APE) à taux partiel. En effet, peuvent bénéficier de cette prestation à taux plein, les personnes ayant cessé totalement leur activité et justifiant d'une activité professionnelle de 8 trimestres précédant la naissance de l'enfant. Peuvent également en bénéficier, et cette fois à taux réduit, les personnes exerçant une activité professionnelle rémunérée à temps partiel. Cependant, demeurent exclus de ce dispositif, les salariés non rémunérés sur la base légale du travail ou de la durée considérée comme équivalente. C'est ainsi que des personnes déjà touchées par la précarité de l'emploi en occupant un poste de vacataire ne peuvent profiter de cette prestation. Aussi, lui demande-t-il de bien vouloir lui faire connaître ses intentions pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

L'article L. 532-1 du code de la sécurité sociale dispose que l'allocation parentale d'éducation (APE) à taux partiel est attribuée à la personne qui exerce une activité à temps partiel. Deux montants d'APE à taux partiel ont été institués qui sont, aux termes de l'article D. 532-1 du code de la sécurité sociale, fonction de la quotité de travail exercée et qui sont calculés par rapport à la durée légale du travail ou à une durée considérée comme équivalente. En ce qui concerne les salariés, l'article L. 212-4-3 du code du travail précise que le contrat de travail des salariés à temps partiel est un contrat écrit et qu'il mentionne notamment la durée hebdomadaire ou, le cas échéant, mensuelle prévue et la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines de mois (...). L'article L. 212-4-21 du code du travail prévoit par ailleurs que sont considérés comme salariés à temps partiel les salariés dont la durée de travail mensuelle est inférieure d'au moins un cinquième à celle qui résulte de l'application, sur cette même période, de la durée légale du travail ou de la durée du travail fixée conventionnellement pour la branche ou l'entreprise. Le contrat de travail des personnes titulaires d'un contrat de vacation ne mentionne pas la quotité de travail exercée, les dispositions du code du travail relatives au temps partiel ne leur sont donc pas applicables. Dans ces conditions, ils ne peuvent avoir accès au bénéfice de l'allocation parentale d'éducation à taux partiel.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Derosier](#)

Circonscription : Nord (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11738

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 mars 1998, page 1439

Réponse publiée le : 21 décembre 1998, page 6976